

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Questions stratégiques

Coopération avec d'autres organisations

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Président du groupe de travail du Comité permanent sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*.
2. À sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.16 à l'adresse du Secrétariat de la CITES, qui stipule :

Le Secrétariat entame des discussions avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la manière dont la coopération entre les deux organisations concernant la sylviculture et les produits forestiers autres que le bois pourrait être améliorée.

3. À sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.18, à l'adresse du Comité permanent, qui stipule :

Le Comité permanent analysera le mémorandum d'accord actuel entre la CITES et la FAO, déterminera le plan de coopération entre la CITES et la FAO sur les questions de sylviculture, et veillera à ce que la coopération entre la FAO et la CITES ait lieu à l'avenir dans le cadre de ce mémorandum d'accord.

4. À la 61^e session du Comité permanent (Genève, août 2011), le Secrétariat a présenté le document SC61 Doc. 15.5, dont l'annexe contient un projet de protocole de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat CITES. Le projet de protocole a été élaboré conjointement par la FAO et le Secrétariat CITES.
5. Le Comité permanent a demandé que le Secrétariat sollicite d'autres commentaires des Parties à travers une notification, et prépare un nouveau document pour examen à sa 62^e session. En octobre 2011, le Secrétariat a émis la notification n° 2011/041, qui invitait les Parties à fournir leurs commentaires au Secrétariat sur le projet de protocole de coopération présenté à la 61^e session du Comité permanent.
6. À la 62^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2012), le Secrétariat a présenté le document SC62 Doc. 14.4, dont l'annexe inclut une révision du projet de protocole de coopération entre l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat CITES. La révision reflète les commentaires transmis par les Parties en réponse à la notification n° 2011/041, ainsi que les amendements proposés par la FAO.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Après discussion, le Comité est convenu d'établir un groupe de travail ayant pour mandat de « préparer un projet de protocole de coopération révisé, sur la base du document SC62 Doc. 14.4 Annexe 1, pour examen à la 63^e session du Comité permanent ». Les membres du groupe de travail étaient le Canada (présidence), la Chine, les États-Unis, le Japon, le Pérou, une Partie représentant la Commission européenne, l'Allemagne, Lewis and Clark College et le WWF.
8. À sa 63^e session (Bangkok, mars 2013), le Comité permanent a décidé de prolonger le mandat du groupe de travail jusqu'à sa 65^e session, étant entendu que si le groupe de travail pouvait achever ses travaux avant cette date, il devait s'y efforcer.
9. À sa 65^e session (Genève, juillet 2014), le Comité permanent a décidé de maintenir le groupe de travail jusqu'à la SC66 avec pour mandat :

de réfléchir à toutes les options possibles pour renforcer la coopération avec la FAO, notamment un mémorandum d'accord global de coopération institutionnelle, un accord subsidiaire de coopération sur les ressources forestières et une réflexion sur la façon dont ces deux instruments pourraient se compléter.

10. Le Comité est également convenu que le Président et les membres resteraient ceux indiqués au paragraphe 7 du document SC65 Doc. 16.3, et que le Secrétariat devrait solliciter l'avis de la FAO concernant ces travaux.
11. Après la 65^e session du Comité permanent, le groupe de travail a entamé des discussions concernant la portée acceptable et la forme requise pour un mémorandum d'entente global. Il a été suggéré que le groupe de travail, ayant déjà élaboré un projet de protocole de coopération sur la foresterie, développe un projet de protocole de coopération global à partir du projet présenté dans le document SC62 Doc. 14.4 Annexe 1.
12. Les membres du groupe de travail sont convenus qu'un protocole de coopération global devrait être moins normatif et détaillé que les projets initialement proposés par le Secrétariat et présentés à la 61^e session (SC61 Doc. 15.5 Annexe 1) et à la 62^e session (SC62 Doc. 14.4 Annexe 1) du Comité permanent. Il a été noté en outre que toute forme de protocole de coopération global devrait énoncer clairement le rôle de supervision des Parties à la CITES et des États membres de la FAO.
13. Les membres du groupe de travail ont également exprimé leurs préoccupations quant au texte de projet de protocole de coopération proposé dans le document SC62 Doc. 14.4 Annexe 1 élaboré à partir du mémorandum d'entente CITES-FAO sur les espèces aquatiques exploitées commercialement (SC63 Doc.10 Annexe), dont le niveau de détail et le caractère prescriptif a été jugé inapproprié pour un accord global.
14. Le groupe de travail est convenu que, pour commencer un travail utile, des informations étaient nécessaires afin de décrire le niveau actuel de coopération entre le Secrétariat CITES et la FAO, de préciser dans quelle mesure la situation actuelle de coopération était jugée satisfaisante, et de définir la forme souhaitée que pourrait prendre un dispositif bilatéral formel entre les deux organisations.
15. À cette fin, le Président du groupe de travail a établi un dialogue continu avec le Secrétariat CITES, recherchant des informations sur les consultations possibles entre la CITES et la FAO et une indication quant à la forme de coopération souhaitée entre les deux organisations.
16. Le 22 octobre, 2015, le groupe de travail a été informé par le Secrétariat de la CITES que le Secrétariat de la FAO avait approuvé le message conjoint des secrétariats de la CITES et de la FAO adressé au groupe de travail du Comité permanent :

Ni le Secrétariat CITES et ni la FAO n'ont « besoin » d'un mémorandum d'entente pour coopérer. Toutefois, un mémorandum d'entente global peut avoir l'avantage de fournir une base plus solide pour une collaboration plus large, qui n'est pas reflétée dans le seul accord existant actuellement entre la CITES et la FAO qui se limite à une collaboration formelle sur les espèces aquatiques exploitées commercialement. Un tel mémorandum d'entente global donnerait à la FAO et à la CITES un meilleur cadre institutionnel pour une coopération sur d'autres questions importantes d'intérêt commun et pour des accords de contribution au sein des Nations Unies. La CITES et la FAO ont également considéré qu'il serait utile d'élaborer un accord distinct sur les questions forestières, qui pourrait compléter l'accord actuel sur les espèces aquatiques exploitées commercialement, et pourrait constituer un

accord complémentaire en vertu d'un mémorandum d'entente plus large. Le Secrétariat CITES estime que le travail avec la FAO, le cas échéant, présente des avantages pour atteindre ces deux objectifs.

17. Le groupe de travail a donc élaboré un accord global simplifié en utilisant comme point de départ le projet contenu dans le document SC62 Doc. 14.4 Annexe 1. L'intention est de fournir un protocole de coopération non prescriptif, orienté vers un niveau élevé, et permettant aux deux organisations d'établir des accords plus détaillés, au besoin, en notant l'existence du mémorandum d'entente CITES-FAO sur les espèces aquatiques exploitées commercialement et du projet de protocole de coopération CITES-FAO sur les questions forestières (SC65 Doc. 16.3 Annexe).
18. Le Président du groupe de travail constate que les commentaires concernant ce rapport ont été reçus par le groupe de travail dans des délais insuffisants pour un examen approfondi et que, par conséquent, les membres du groupe de travail pourraient souhaiter fournir des commentaires supplémentaires à la 66^e session du Comité permanent.

Recommandations

19. Le Comité permanent est invité à prendre note du projet de protocole de coopération figurant en annexe du présent document.
20. Le Comité permanent est invité à déterminer l'application appropriée du projet de protocole de coopération figurant en annexe du présent document, y compris sous sa forme actuelle ou comme point de départ pour de nouvelles consultations, à la lumière de l'accord du Secrétariat CITES et de la FAO sur les avantages d'un protocole de coopération global comme exprimé au paragraphe 16 du présent document.

**PROJET DE PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET LE SECRÉTARIAT DE LA
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET
DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (Secrétariat CITES)**

Le présent mémorandum de coopération est conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée « FAO », et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ci-après dénommé le « Secrétariat CITES ». La FAO et le Secrétariat CITES sont, ci-après, dénommés individuellement « Partie », ou conjointement « Parties ».

INTRODUCTION

La FAO et le Secrétariat CITES considèrent qu'il est souhaitable d'agir en étroite coopération, sur des questions d'intérêt mutuel, en vue d'harmoniser les efforts des deux secrétariats afin d'atteindre une plus grande efficacité dans leurs domaines de travail spécifiques et conjoints, dans toute la mesure du possible, en tenant compte de leurs objectifs, mandats et fonctions respectifs, comme décrit ci-après.

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article I

Objet

L'objet du présent protocole de coopération est d'établir un cadre de coopération entre les Parties dans les domaines où leurs mandats se recoupent et où une telle coopération est considérée comme bénéfique par les Parties et leurs États membres.

Article II

Coopération

La coopération au titre du présent protocole de coopération devrait être établie sur la base d'accords spécifiques dans des domaines d'intérêt commun et de mandat commun, comme convenu par les deux Parties et leurs membres respectifs.

Article III

Incidences financières

1. Toute dépense mineure et ordinaire relative à la mise en œuvre du présent protocole de coopération devrait incomber à la partie concernée.

2. À moins qu'elles n'en décident autrement, aucune Partie n'est, en aucune manière, tenue pour responsable, légalement ou financièrement, d'activités menées conjointement ou séparément au titre du présent protocole de coopération. Si la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre, conformément au présent protocole de coopération, suppose des dépenses supérieures aux dépenses mineures et ordinaires, les deux Parties se consultent pour déterminer la disponibilité des ressources requises, la manière la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources ne sont pas disponibles, les moyens les plus appropriés d'obtenir les ressources nécessaires. Si nécessaire et convenu par les organes directeurs ou les États membres/Parties des Parties, celles-ci peuvent rechercher conjointement des ressources en nature et financières auprès d'autres organisations et organismes, y compris des organismes de financement, pour leurs activités conjointes et leurs programmes de travail conjoints. Des lettres d'intention séparées ou d'autres dispositions, accompagnées de budgets spécifiques et identifiant des ressources, peuvent être formulées pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'une des Parties, sous réserve de l'approbation par les organes directeurs ou les États membres/Parties des Parties.

Article IV

Mise en œuvre

1. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour veiller à la mise en œuvre satisfaisante du présent protocole de coopération, y compris par l'établissement d'accords conjoints couvrant des domaines d'activité ou des programmes de travail conjoints particuliers.

2. Les deux Parties feront rapport à leurs organes directeurs et organes subsidiaires sur les progrès de mise en œuvre du présent protocole de coopération et rechercheront des orientations et appuis concernant de nouveaux domaines de coopération.

Article V

Points focaux

Le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de la CITES agissent en tant que points focaux aux fins du présent protocole de coopération, en particulier pour les communications officielles et l'échange d'informations. Les Parties peuvent toutefois désigner des points focaux supplémentaires pour des activités et des programmes de travail conjoints, et en rapport avec des instruments juridiques et politiques spécifiques.

Article IX

Engagements avec d'autres organisations

Le présent mémorandum de coopération est sans préjudice des engagements pris par l'une ou l'autre des Parties avec d'autres organisations ou programmes au sein ou en dehors du système des Nations Unies.

Article X

Modification

Le présent mémorandum de coopération peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties.

Article XI

Extinction du protocole

Le présent protocole de coopération restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par une Partie à l'autre, ou remplacé par un autre accord.

Article XII

Privilèges et immunités, règlement des différends

1. Rien, dans le présent protocole de coopération ou dans un document ou activité en rapport ne sera considéré comme une renonciation aux privilèges et immunités des Parties.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent protocole de coopération sera réglé par le biais de consultations entre les parties.

Article XIII

Duration

Le présent protocole de coopération n'est pas limité dans la durée, à moins qu'il ne soit modifié ou résilié, et prend effet à la date de sa signature par le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de la CITES.

En foi de quoi, les Parties concluent le présent protocole de coopération en deux exemplaires originaux en langue anglaise et apposent leurs signatures sur ceux-ci.

Au nom de la FAO	Au nom du Secrétariat CITES
Date :	Date :